

254. — 24 JUILLET 1900. — Loi
approuvant une Convention conclue avec M. le
sénateur Montefiore Levi, en vue de l'extension
de l'Institut électro-technique de l'université de
Liège (1). (Monit. des 30-31 juillet 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est approuvée la con-
vention conclue le 3 juillet 1900 entre le
gouvernement et M. Montefiore-Levi, sénateur
à Liège, en vue de l'extension des locaux
occupés par l'Institut électro-technique Mon-
tefiore, annexé à l'Université de cette ville.

Le ministre des finances et des travaux
publics est autorisé à accepter les donations
qui seront faites à l'État en exécution de
cette convention.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des finances
et des travaux publics, M. P. DE SMET DE
NAEYER.)

255. — 24 JUILLET 1900. — Arrêté
royal. — Application de l'article 29 de la loi
du 10 avril 1890. — Dispenses. — Mesures
complémentaires concernant le docteur en
sciences naturelles qui veut devenir candidat
en médecine. (Monit. du 26 juillet 1900.)

Léopold II, etc. Vu le § 2 de l'article 29 de la loi
du 10 avril 1890, sur la collation des grades acadé-
miques et le programme des examens universitaires,
paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente
loi et conformément aux règles à déterminer par le
gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec
succès un examen sur certaines branches ne seront
plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où

elles feraient partie du programme d'un examen
ultérieur, et ils pourront être dispensés de la durée
des études prescrites par la présente loi. »

Revu l'article 2 de notre arrêté du 9 avril 1891
portant règlement pour l'exécution de cet article en
ce qui concerne les examens à subir dans les uni-
versités de l'État, dans les universités libres et
devant les jurys constitués par le gouvernement ;

Voulant compléter les dispositions de cet arrêté
en ce qui concerne le docteur en sciences naturelles
qui veut devenir candidat en médecine, chirurgie et
accouchements ;

Vu les avis des facultés de médecine des quatre
universités du royaume ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 de notre arrêté du 9 avril
1891 est complété par l'adjonction des dispositions
suivantes :

D. — Médecine.

I. Les docteurs en sciences naturelles (sciences
zoologiques) ayant obtenu leur diplôme final sous le
régime de la loi du 20 mai 1876 et qui veulent de-
venir candidats en médecine, chirurgie et accouche-
ments, ne seront plus interrogés sur les matières
suivantes :

- 1^o Histologie générale et spéciale ;
- 2^o Éléments d'anatomie comparée ;
- 3^o Psychologie.

Les mêmes dispenses seront applicables aux doc-
teurs (loi de 1876) dont l'examen approfondi n'aurait
pas porté sur les sciences zoologiques, ainsi qu'aux
récipiendaires qui auraient subi avec succès la pre-
mière épreuve seulement du doctorat si cette
épreuve a compris les sciences zoologiques.

Les docteurs ayant subi l'examen approfondi sur
ces dernières sciences seront dispensés, en outre,
de l'épreuve pratique consistant en démonstrations
microscopiques.

II. Les docteurs en sciences naturelles (groupe A,
sciences zoologiques) ayant obtenu leur diplôme
final sous le régime de la loi du 10 avril 1890 et qui
veulent devenir candidats en médecine, chirurgie et
accouchements, ne seront plus interrogés sur les
matières suivantes :

- 1^o Histologie générale et spéciale ;
- 2^o Psychologie.

Ils seront dispensés, en outre, de l'épreuve pra-
tique consistant en démonstrations microscopiques.

Les mêmes dispenses seront respectivement
applicables aux récipiendaires qui auraient subi
avec succès la première épreuve seulement du doc-
torat en sciences naturelles (groupe A, sciences

(1) Session extraordinaire de 1900.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte
du projet de loi. Séance du 6 juillet 1900, n° 4. Rapport
de la commission des finances. Séance du même jour,
n° 11.

Annales parlementaires. — Dépôt. Séance du 6 juillet
1900, p. 27. Discussion et adoption. Séance du 10 juillet
1900, p. 38.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport de la commis-
sion. Séance du 19 juillet 1900, n° 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 20 juillet 1900, p. 76.